DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 2005

autorisant la République de Hongrie à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de l'assiette des ressources propres TVA

[notifiée sous le numéro C(2005) 4427]

(Le texte en langue hongroise est le seul faisant foi.)

(2005/818/CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) nº 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée [1], et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

(1) En application de l'article 28, paragraphe 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme [2], dénommée ci-après la «sixième directive», les États membres peuvent continuer à exonérer ou à taxer certaines opérations; il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.

(2) Aux fins de l'application des dispositions de l'article 28, paragraphe 3, de la sixième directive, le paragraphe 1, point c), du chapitre 7 (Fiscalité) de l'annexe X de l'acte d'adhésion de la République de Hongrie aux Communautés européennes [3] autorise ce pays à exonérer certaines opérations visées à l'annexe F de la sixième directive.

(3) La République de Hongrie n'est pas en mesure de calculer avec précision l'assiette des ressources propres TVA pour les opérations visées à l'annexe F, point 17, de la sixième directive. Un tel calcul est de nature à entraîner pour elle des charges administratives injustifiées par rapport à l'incidence de ces opérations sur l'assiette totale de ses ressources TVA. La République de Hongrie est en mesure d'effectuer un calcul en utilisant des estimations approximatives pour cette catégorie d'opérations visée à l'annexe F de la sixième directive. Il convient par conséquent d'autoriser la République de Hongrie à calculer l'assiette TVA en utilisant des estimations approximatives conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, deuxième tiret, du règlement (CEE, Euratom) nº 1553/89.

(4) Le comité consultatif des ressources propres a approuvé le rapport contenant les avis de ses membres relatifs à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins du calcul de l'assiette des ressources propres TVA à compter du 1er mai 2004, la République de Hongrie est autorisée à utiliser des estimations approximatives pour la catégorie d'opérations suivante visée à l'annexe F de la sixième directive:

1) transports de personnes (annexe F, point 17).

Article 2

La République de Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2005.

Par la Commission
Dalia GRYBAUSKAITĖ
Membre de la Commission

---

[1] JO L 155 du 7.6.1989, p. 9. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).
[2] JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/66/CE (JO L 168 du 1.5.2004, p. 35).
[3] JO L 236 du 23.9.2003, p. 853.